

## CONVOCAATION

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira dans la salle polyvalente :

**Le Vendredi 26 Août 2022 à 18H00**

Je vous prie de bien vouloir assister à cette séance.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
R. MICHAUT



## ORDRE DU JOUR

### *Compte rendu du Conseil Municipal précédent du 07/06/2022*

- 1- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - 2- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Aisne.
  - 3- Convention d'adhésion au téléservice numérique mutualisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner - GNAU.
  - 4- Détermination du nombre d'adjoint.
  - 5- Nomination d'un 2<sup>ème</sup> adjoint.
  - 6- Nouvelle secrétaire de Mairie.
  - 7- Décision Modificative n°2
  - 8- Subvention « Maissemy en Fête »
- Questions diverses

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aisne  
Arrondissement de Saint-Quentin  
Commune de Maissemy



## COMPTE RENDU Commune de Maissemy

### Conseil municipal DU 26 Août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six Août à dix-huit heures, les Participants du Conseil Municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de Madame le Maire, adressée le 18/08/2022 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 9

**Présidence** : Régine MICHAUT, Maire

**Etaient présents** :

MICHAUT Régine    FATOUX Viviane  
DUBOIS Catherine    DELALIEU Hubert  
DECROIX Roselyne    POURPLANCHE Karine  
SARDINI Marie-Ange

**Mandat de procuration** :

Mr. LAMOUREUX Freddy donne pouvoir à Mme MICHAUT Régine.  
Mr. HOUSSIN Gaëtan donne pouvoir à Mme MICHAUT Régine.

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Madame FATOUX Viviane.

Participants présents.....7  
Absents ayant donné mandat de procuration.....2  
Absent.....0  
Votants.....9

Conformément aux dispositions de l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame FATOUX Viviane est désignée pour assurer le secrétariat de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Tarif location salle des fêtes.

La séance est ouverte

### **2022-20 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, gestion des amortissements et des immobilisations.**

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

**VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

**VU l'avis favorable du comptable public en date du 26 Août 2022;**

**Le conseil municipal de Maissemy réuni le 26 août 2022 ;**

#### **CONSIDERANT**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Maissemy, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

#### **DECIDE**

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée
- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à 5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ; 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).
- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

## **2022-21 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l’Aisne (CDG02)**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire,

ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

#### **Le conseil,**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**Délibère et décide à l'unanimité de ne pas adhérer à la mission de médiation du CDG 02.**

Le Maire n'est pas autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

### **2022-22 – Convention d'adhésion au téléservice numérique mutualisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.**

Les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration prévoient que toute administration doit pouvoir recevoir par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, et répondre par la même voie. Concernant les Demandes d'Autorisations d'Urbanisme, l'échéance du 8 novembre 2018 a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour être alignée à l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des Demandes d'Autorisations d'Urbanisme.

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-3 autorise les EPCI et leurs communes membres à se doter de services communs.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes est en mesure de mettre à disposition de l'ensemble de ses communes membres un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de la CCPV en matière d'urbanisme, dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Cette offre de téléservice mutualisé s'inscrit dans le cadre de la recherche d'efficacité pour les communes et la CCPV vis-à-vis de leurs interlocuteurs (professionnels, usagers, autres services et administrations, etc.) et avec le souci de mutualiser des moyens en vue de faciliter l'exercice des compétences des communes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et de la Communauté de Communes, s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : le Conseil Municipal approuve la convention d'adhésion au téléservice numérique mutualisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.

Article 2 : la prise d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 3 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

### **2022-23 – Détermination du nombre d'adjoint.**

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2021 portant à 1 le nombre d'adjoints,

**Il vous est proposé de créer le poste de 2<sup>ème</sup> adjoint.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de créer le poste de 2<sup>ème</sup> adjoint et de porter à 2 le nombre d'adjoint au maire.

### **2022-24 – Versement des Indemnités de fonctions aux Adjointes au Maire**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux de ce jour portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2022 suivant décret N°2020-571 DU 14 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 2<sup>ème</sup> Adjointes au Maire :  
78 de l'indemnité maximale pouvant être allouée aux adjoints soit 7,9% de l'indice BRUT 1027.

### **2022-25 Election du 2<sup>ème</sup> adjoint pour les communes de moins de 1000 habitants.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 et L 2122-7-1;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 9

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu : 9

Madame Catherine DUBOIS 9 voix (neuf voix)

Madame Catherine DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjointe au maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

### **2022-26 - Décision modificative N°2**

Madame Le Maire informe à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative dans la section fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de prendre la décision modificative budgétaire suivante :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Compte 678 \_ Autres charges exceptionnelles : - 2 340 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :  
Compte 60621 \_ Combustibles : + 2 340 €

### **2022-27 – Subvention « Maissemy en Fête »**

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à l'association « Maissemy en Fête » une somme de 300€ pour pouvoir faire quelques achats (jouet de Noël, pâques etc...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de verser cette subvention à l'association.

### **2022-28 – Tarif location salle des fêtes**

Le Conseil Municipal décide de reporter le vote de cette délibération au prochain Conseil Municipal.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Madame Le Maire annonce au Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir les tarifs des concessions dans le cimetière de la commune de MAISSEMY.

Fin de séance : 19h05.

Pour extrait conforme,  
Affiché le 29/08/2022

Le Maire,  
Régine MICHAUT



# POUVOIR

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame ou Mademoiselle ..... HOUSSIN GAETAN .....

**DONNE POUVOIR**

A Monsieur ou Madame ou Mademoiselle ..... REGINE MICHAUT .....

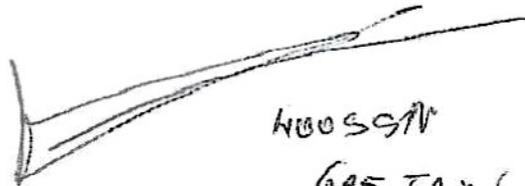
A effet de me représenter à la réunion du conseil municipal

Convoquée pour le ..... 26/08/2022 ..... à 19 heures 00 Minutes,  
de prendre part à toutes délibérations, émette tous votes et signer tous documents.

Fait à MAISSEMY, le 26/08/2022

Porter à la main  
« Bon pour pouvoir » et signer

*Bon pour pouvoir*

  
HOUSSIN  
GAETAN

# POUVOIR

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame ou Mademoiselle M. Lamoureux Freddy

**DONNE POUVOIR**

A Monsieur ou Madame ou Mademoiselle Regine Michaux

A effet de me représenter à la réunion du conseil municipal

Convoquée pour le 26 août à 18 heures 00 Minutes,

de prendre part à toutes délibérations, émette tous votes et signer tous documents.

Fait à MAISSEMY, le 25 août

Porter à la main  
« Bon pour pouvoir » et signer

Bon pour pouvoir



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
CANTON SAINT-QUENTIN 1  
COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

## MAIRIE DE MAISSEMY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mil vingt deux, le vingt-six Août à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de MAISSEMY sur la convocation et sous la présidence de Madame MICHAUT Régine,

Date de convocation : 18/08/2022  
Nombre de membres en exercice : 09  
Présents : 07

**Présents :** Mme Régine MICHAUT, Mme Catherine DUBOIS, Mme Roselyne DECROIX, Mme Viviane FATOUX, Mr. Hubert DELALIEU, Mme Karine POURPLANCHE, Mme Marie-Ange SARDINI.

**Absents :**

**Pouvoir :** Mr. HOUSSIN Gaëtan donne pouvoir à Mme Viviane FATOUX.  
Mr. Freddy LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Régine MICHAUT.

**Secrétaire de séance :** Madame Viviane FATOUX.

**2022-20 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, gestion des amortissements et des immobilisations.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU l'avis favorable du comptable public en date du 26 Août 2022;

Le conseil municipal de Maissemy réuni le 26 août 2022 ;

### CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le

souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Maissemy, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;

- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.

- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

## DECIDE

- d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée

- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à  
5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ;  
30 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).

- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Le Maire,  
Régine MICHAUT



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
CANTON SAINT-QUENTIN I  
COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

MAIRIE DE MAISSEMY



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le vingt-six Août à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de MAISSEMY sur la convocation et sous la présidence de Madame MICHAUT Régine,

Date de convocation : 18/08/2022  
Nombre de membres en exercice : 09  
Présents : 07

**Présents :** Mme Régine MICHAUT, Mme Catherine DUBOIS, Mme Roselyne DECROIX, Mme Viviane FATOUX, Mr. Hubert DELALIEU, Mme Karine POURPLANCHE, Mme Marie-Ange SARDINI.

**Absents :**

**Pouvoir :** Mr. HOUSSIN Gaëtan donne pouvoir à Mme Viviane FATOUX.  
Mr. Freddy LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Régine MICHAUT.

**Secrétaire de séance :** Madame Viviane FATOUX.

#### **2022-21 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (CDG02)**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

#### **Le conseil,**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**Délibère et décide à l'unanimité de ne pas adhérer à la mission de médiation du CDG 02.**

Le Maire n'est pas autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Le Maire,  
Régine MICHAUT



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
CANTON SAINT-QUENTIN 1  
COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

## MAIRIE DE MAISSEMY



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le vingt-six Août à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de MAISSEMY sur la convocation et sous la présidence de Madame MICHAUT Régine,

Date de convocation : 18/08/2022  
Nombre de membres en exercice : 09  
Présents : 07

**Présents :** Mme Régine MICHAUT, Mme Catherine DUBOIS, Mme Roselyne DECROIX, Mme Viviane FATOUX, Mr. Hubert DELALIEU, Mme Karine POURPLANCHE, Mme Marie-Ange SARDINI.

**Absents :**

**Pouvoir :** Mr. HOUSSIN Gaëtan donne pouvoir à Mme Viviane FATOUX.  
Mr. Freddy LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Régine MICHAUT.

**Secrétaire de séance :** Madame Viviane FATOUX.

**2022-22 – Convention d'adhésion au téléservice numérique mutualisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.**

Les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration prévoient que toute administration doit pouvoir recevoir par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, et répondre par la même voie. Concernant les Demandes d'Autorisations d'Urbanisme, l'échéance du 8 novembre 2018 a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour être alignée à l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des Demandes d'Autorisations d'Urbanisme.

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-3 autorise les EPCI et leurs communes membres à se doter de services communs.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes est en mesure de mettre à disposition de l'ensemble de ses communes membres un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de la CCPV en matière d'urbanisme, dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Cette offre de téléservice mutualisé s'inscrit dans le cadre de la recherche d'efficience pour les communes et la CCPV vis-à-vis de leurs interlocuteurs (professionnels, usagers, autres services et administrations, etc.) et avec le souci de mutualiser des moyens en vue de faciliter l'exercice des compétences des communes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et de la Communauté de Communes, s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : le Conseil Municipal approuve la convention d'adhésion au téléservice numérique mutualisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.

Article 2 : la prise d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 3 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Le Maire,  
Régine MICHAUT



DEPARTEMENT DE L'AISNE

CANTON SAINT-QUENTIN I  
COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

MAIRIE DE MAISSEMY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**



L'an deux mil vingt deux, le vingt-six Août à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de MAISSEMY sur la convocation et sous la présidence de Madame MICHAUT Régine,

Date de convocation : 18/08/2022  
Nombre de membres en exercice : 09  
Présents : 07

**Présents :** Mme Régine MICHAUT, Mme Catherine DUBOIS, Mme Roselyne DECROIX, Mme Viviane FATOUX, Mr. Hubert DELALIEU, Mme Karine POURPLANCHE, Mme Marie-Ange SARDINI.

**Absents :**

**Pouvoir :** Mr. HOUSSIN Gaëtan donne pouvoir à Mme Viviane FATOUX.  
Mr. Freddy LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Régine MICHAUT.

**Secrétaire de séance :** Madame Viviane FATOUX.

**2022-23 – Détermination du nombre d'adjoint.**

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2021 portant à 1 le nombre d'adjoints,

**Il vous est proposé de créer le poste de 2<sup>ème</sup> adjoint.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de créer le poste de 2<sup>ème</sup> adjoint et de porter à 2 le nombre d'adjoint au maire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Le Maire,  
Régine MICHAUT



COMMUNE DE MAISSEMY

1, Rue de la Croix St-Claude

02490 MAISSEMY

MAIRIE DE MAISSEMY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an deux mil vingt deux, le vingt-six Août à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de MAISSEMY sur la convocation et sous la présidence de Madame MICHAUT Régine,

Date de convocation : 18/08/2022

Nombre de membres en exercice : 09

Présents : 07

**Présents :** Mme Régine MICHAUT, Mme Catherine DUBOIS, Mme Roselyne DECROIX, Mme Viviane FATOUX, Mr. Hubert DELALIEU, Mme Karine POURPLANCHE, Mme Marie-Ange SARDINI.

**Absents :**

**Pouvoir :** Mr. HOUSSIN Gaëtan donne pouvoir à Mme Viviane FATOUX.  
Mr. Freddy LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Régine MICHAUT.

**Secrétaire de séance :** Madame Viviane FATOUX.

**2022-24 – Versement des Indemnités de fonctions aux Adjointes au Maire**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux de ce jour portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2022 suivant décret N°2020-571 DU 14 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 2<sup>ème</sup> Adjointes au Maire :

78 de l'indemnité maximale pouvant être allouée aux adjoints soit 7,9% de l'indice BRUT 1027.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Le Maire,  
Régine MICHAUT



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
CANTON SAINT-QUENTIN I  
COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

## MAIRIE DE MAISSEMY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mil vingt deux, le vingt-six Août à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de MAISSEMY sur la convocation et sous la présidence de Madame MICHAUT Régine,

Date de convocation : 18/08/2022  
Nombre de membres en exercice : 09  
Présents : 07

**Présents :** Mme Régine MICHAUT, Mme Catherine DUBOIS, Mme Roselyne DECROIX, Mme Viviane FATOUX, Mr. Hubert DELALIEU, Mme Karine POURPLANCHE, Mme Marie-Ange SARDINI.

**Absents :**

**Pouvoir :** Mr. HOUSSIN Gaëtan donne pouvoir à Mme Viviane FATOUX.  
Mr. Freddy LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Régine MICHAUT.

**Secrétaire de séance :** Madame Viviane FATOUX.

#### **2022-25 Election du 2<sup>ème</sup> adjoint pour les communes de moins de 1000 habitants.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 et L 2122-7-1;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2,  
Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 9  
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9  
Majorité absolue : 5  
A obtenu : 9

Madame Catherine DUBOIS 9 voix (neuf voix)

Madame Catherine DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjointe au maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Le Maire,  
Régine MICHAUT



DEPARTEMENT DE L' AISNE

CANTON SAINT-QUENTIN I  
COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

## MAIRIE DE MAISSEMY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mil vingt deux, le vingt-six Août à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de MAISSEMY sur la convocation et sous la présidence de Madame MICHAUT Régine,

Date de convocation : 18/08/2022  
Nombre de membres en exercice : 09  
Présents : 07

**Présents :** Mme Régine MICHAUT, Mme Catherine DUBOIS, Mme Roselyne DECROIX, Mme Viviane FATOUX, Mr. Hubert DELALIEU, Mme Karine POURPLANCHE, Mme Marie-Ange SARDINI.

**Absents :**

**Pouvoir :** Mr. HOUSSIN Gaëtan donne pouvoir à Mme Viviane FATOUX.  
Mr. Freddy LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Régine MICHAUT.

**Secrétaire de séance :** Madame Viviane FATOUX.

#### **2022-26 - Décision modificative N°2**

Madame Le Maire informe à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative dans la section fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de prendre la décision modificative budgétaire suivante :

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

Compte 678 \_ Autres charges exceptionnelles : - 2 340 €

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

Compte 60621 \_ Combustibles : + 2 340 €

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Le Maire,  
Régine MICHAUT



COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

## MAIRIE DE MAISSEMY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mil vingt deux, le vingt-six Août à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de MAISSEMY sur la convocation et sous la présidence de Madame MICHAUT Régine,

Date de convocation : 18/08/2022  
Nombre de membres en exercice : 09  
Présents : 07

**Présents :** Mme Régine MICHAUT, Mme Catherine DUBOIS, Mme Roselyne DECROIX, Mme Viviane FATOUX, Mr. Hubert DELALIEU, Mme Karine POURPLANCHE, Mme Marie-Ange SARDINI.

**Absents :**

**Pouvoir :** Mr. HOUSSIN Gaëtan donne pouvoir à Mme Viviane FATOUX.  
Mr. Freddy LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Régine MICHAUT.

**Secrétaire de séance :** Madame Viviane FATOUX.

#### **2022-27 – Subvention « Maissemy en Fête »**

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à l'association « Maissemy en Fête » une somme de 300€ pour pouvoir faire quelques achats (jouet de Noël, pâques etc...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de verser cette subvention à l'association.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Le Maire,  
Régine MICHAUT

